



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LUSSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Du ADM 101-2024

VOIE COMMUNALE n°207 dite « du Canton »

Instauration d'un **sens unique** de circulation

LE MAIRE DE LUSSAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que la Voie Communale n°207 dite « du Canton » est largement utilisée comme voie d'évitement du Bourg de LUSSAC, par des véhicules de toutes charges et de toutes tailles, de surcroît à des vitesses élevées ;

Considérant que la chaussée de la Voie Communale n°207 dite « du Canton » est étroite et qu'elle ne permet pas le croisement de véhicules dans de bonnes conditions de sécurité, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens du SUD vers le NORD ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sur la Voie Communale n°207 dite « du Canton », un **sens unique de la circulation est instauré dans le sens du SUD vers le NORD, depuis son intersection avec la Voie Communale n°236 dite « de La Plagne » jusqu'à la Route Départementale n°122^E4.**

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

Route Départementale n°122, puis Route Départementale n°17.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **LUSSAC**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LUSSAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : - Madame le Maire de la commune de LUSSAC,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la GIRONDE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la GIRONDE,
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de LUSSAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LUSSAC, le 05/08/2024

Le Maire,

Le Maire,
Dorothee BRETON

